



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**
Bureau des procédures d'utilité publique

2015/ICPE/259

Remise en état de la carrière de « La Vallée »
sur la commune de Joué-sur-Erdre
par la société GRAVALOIRE CARRIERES.

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1^{er} ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 autorisant la société GRAVALOIRE CARRIERES à exploiter pendant 25 ans une carrière située au lieu-dit « La Vallée » sur la commune de Joué-sur-Erdre ;

VU l'arrêté préfectoral de péremption du 28 juillet 2011 imposant à la société GRAVALOIRE CARRIERES, dans un délai de trois ans, la remise en état du site ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2001 ;

VU la demande en date du 30 octobre 2015 par laquelle l'exploitant de la carrière demande la modification des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Vallée » à Joué-sur-Erdre ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Loire-Atlantique en date du 20 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GRAVALOIRE CARRIERES en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter ne pouvant pas être accordée, la remise en état de la carrière est exigée ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de la remise en état initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation de mars 1995, ne peuvent être envisagées en raison de la différence entre la géométrie d'exploitation de la carrière prévue et celle existante actuellement ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant pour la remise en état du site, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de placer le site de la carrière dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le directeur de la société GRAVALOIRE CARRIERES, dont le siège social est situé 41, rue François d'Aragon – ZI de l'Aufresne – 44 152 ANCENIS, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté relatives à la remise en état de la carrière située à Joué-sur-Erdre au lieu-dit « La Vallée » ;

Article 2 :

Dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, la société GRAVALOIRE CARRIERES met le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. A cet effet, la société GRAVALOIRE CARRIERES applique les dispositions :

- des articles R.512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'Environnement :
 - notification de la cessation d'activité de la carrière,
 - consultation du maire et des propriétaires sur l'usage futur du site...

- des articles 12-1 à 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :
 - valorisation ou élimination de tous les produits polluants et de tous les déchets dans des installations dûment autorisées,
 - mise en sécurité des fronts de taille,
 - nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression des derniers stocks de matériaux,
 - suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
 - insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site...

- du dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter du 30 octobre 2015, qui présente les mesures prévues pour la remise en état de la carrière :
 - création d'une digue dont la hauteur atteint la cote de + 36 mNGF,
 - remblaiement de la fosse d'extraction avec les stériles et terre de découverte et de production issus de l'extraction,
 - pompage de l'eau accumulée pendant les opérations de remblaiement et rejet vers le milieu naturel,
 - aménagement d'un exutoire à +26 mètres NGF,
 - terrassement de l'ensemble des matériaux :
 - régilage des remblais résiduels au Nord-Ouest du plan d'eau, après remblaiement de la fosse d'extraction,
 - régilage des stériles de production et des stériles de découverte restants sur le site,
 - nivelage de la digue au Sud-Est,
 - régilage des terres végétales encore présentes sur le site, à l'exception des merlons périphériques déjà végétalisés.
 - suppression du pont-bascule,
 - réfection de la clôture et des panneaux,
 - surveillance de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux

Article 3.1 : Surveillance du pH pendant le remblaiement

Lors des opérations de remblaiement, une mesure du pH est réalisée une fois par semaine en surface du plan d'eau.

Dans le cas où le pH est inférieur à 5,5, l'acidité de l'eau du plan d'eau est rectifiée par l'ajout de calcaire, jusqu'à ce que la valeur du pH soit comprise entre 5,5 et 8,5.

Article 3.2 : Surveillance du pH après le remblaiement

Une fois le remblaiement de la fosse d'extraction terminé, une mesure du pH est réalisée quotidiennement en surface du plan d'eau.

Dans le cas où le pH est compris entre 5,5 et 8,5, le pompage des eaux vers le milieu naturel, le ruisseau de la vallée, est autorisé.

Dans le cas où le pH est inférieur à 5,5, l'acidité de l'eau du plan d'eau est rectifiée par l'ajout de calcaire et de nouvelles analyses quotidiennes sont effectuées, jusqu'à ce que la valeur du pH redevienne conforme.

Article 3.3 : Surveillance de la qualité des eaux après le pompage

Article 3.3.1 : Modalités

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales de la carrière sont évacuées par l'exutoire situé à la cote + 26 mNGF et équipé d'une buse de surverse surmontée d'un clapet.

Une fosse est créée en sortie de l'exutoire, dans laquelle sont déposés des granulats de calcaire pour traiter en continu les écoulements vers l'extérieur. La quantité de calcaire déposé dans la fosse est adaptée en fonction des résultats de l'autosurveillance et notamment des valeurs du pH.

La surveillance de la qualité des eaux est effectuée en sortie de la carrière, ainsi qu'en amont et en aval du ruisseau de la Vallée.

Article 3.3.2 : Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux de ruissellement et d'eaux pluviales vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension (MES) < 35 mg/l,
- le manganèse < 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j,
- le fer < 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j,
- l'aluminium < 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 3.3.3 : En sortie du site

Le suivi des eaux rejetées vers l'extérieur est réalisé au moins pendant 5 ans selon les modalités suivantes :

- Pour le pH :
 - les mesures sont effectuées tous les **trimestres**,
 - si le résultat d'une mesure trimestrielle n'est pas comprise entre 5,5 et 8,5, la fréquence de la mesure devient **mensuelle**,
 - si les résultats de trois mesures mensuelles consécutives sont conformes, le contrôle redevient **trimestriel**.
- Pour les MES, le manganèse, le fer, l'aluminium et les sulfates, ainsi que la température et la conductivité :
 - les mesures sont effectuées tous les **trimestres** ;
 - si les résultats de trois mesures trimestrielles consécutives sont conformes aux valeurs

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Joué-sur-Erdre et peut y être consultée.

2° Une copie de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Joué-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Joué-sur-Erdre et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publiques).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et général ayant été consulté.

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

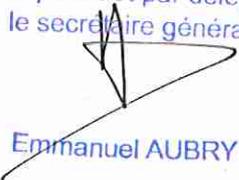
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Joué-sur-Erdre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravaloire Carrières.

A Nantes, le **11 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

limites définies ci-dessus, la fréquence des mesures devient **annuelle** ;

- si les résultats d'une mesure annuelle dépassent les seuils réglementaires, le contrôle redevient **trimestriel**.

Article 3.3.4 : En amont et en aval du ruisseau

Le suivi des eaux du ruisseau de la Vallée est effectué au moins pendant 5 ans par la réalisation de mesures **trimestrielles** des paramètres pH, température, conductivité, couleur, MES, manganèse, fer, aluminium et sulfates.

Les valeurs mesurées de chaque paramètre ne doivent pas augmenter de plus de 10 % entre l'amont et l'aval ou de plus de 100 mg Pt/l pour la couleur.

Si les résultats de trois mesures trimestrielles consécutives sont conformes à la condition suscitée, la fréquence des mesures devient **annuelle**.

Dans le cas d'une augmentation de plus de 10 % d'une valeur entre l'amont et l'aval, des actions correctrices sont mises en œuvre et la surveillance de la qualité de l'eau du ruisseau devient **mensuelle**. Si les résultats de trois mesures mensuelles consécutives sont conformes, le contrôle redevient **trimestriel**.

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées afin de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de 222 838 € TTC.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP 01 de février 2012 égal à 697,6 et pour une TVA de 20 %.

Article 4.3 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.